Relation succinte du Comte de Lagnasco a la Republique de Lucque

N. 61.

a eu ayant après meures reflexions sur l'~~estat de~~ ses affaires, destiné le Comte de Lagnasco au mois de mars de l'annee 1723, pour l'envoyer qu'elle avoit de ja premedité a la Cour de Rome, pour y Surveiller a ses Interets, ledt ministre, Connoissant par milles preuves et testoignages la paternelle inclination que le Roy son maistre a pour le bien de ses peuples, et Combien les sauvay. a veritablent. a Cour, tout ce qui peut estre des avantages, de la tranquillité et des interets de la Republique; sans estre muni d'aucun plein pouvoir

sans Commission ny instruction
aucune de ladite Republique
pour la Cour de Rome, à
cependant crié de son devoir
de s'y appliquer avec une
egale activité et attachement
comme aux Commissions
mesmes dont sa Majesté l'avoit
daignée Chargée pour ces Cours
Il est generalement Connu, combien
nostre S.t Pere Benoit XIII
estoit avant son exaltation
peu informé pas seulement des
affaires des Cours, mais encore
des Celles du monde, lesquelles
estoient tant soit peu detachées
de la veritable morale, et
d'une tres estroitte theologie,
ce Pontife faisant une des
principaux principes de
Contribuer avec tout le soin
imaginable à fin qu'il ne soit
rien innové aux intentions
des fondateurs, et particulierement
de

de ceux, qui ont laissé leurs biens pour l'entretien des Religieux qui abbandonant le monde se devoient a la retraitte d'un monastere pour s'y assujetto aux fonctions et obligations leurs commises d'y prier Dieu pour leurs Souverain et les peuples

C'est pourquoy ce Pontife, lequel dans sa plus tendre jeunesse avoit contre la volonté de son illustre famille embrassé peu pure vocation la regle de S.t Dominique, estant imbu de ces pieuses maximes qu'il a soigneusem.t alimenté pendant plusieurs années de lad.te Religion, sans que la pourpre ny la dignité d'Arrepeuecque l'en ayt jamais pu detacher, se voyant exaltée sur les Chaires de S.t Pière, s'est cru d'autant plus obligé par le devoir luy imposé par

cette haute dignité d'en
proteger les droits
Le fort que par les raisons et
maximes susdittes Benoit
XIII ne se vit pas plustôt
exalté a la Papauté qu'il
que la Conscience l'obligeoit
indispensablement. a annuller
tant les projets d'accommod.
Comme generalement tout ce
a quoy son predecesseur
Innocent XIII s'estoit engagé
a l'egard du jus Patronatus
de la Republique de Bologne
sur les Abbayes du Royaume
le regardent d'autant plus
opposé aux institutions et
droits des saccrés Canons, a
l'attention due aux intentions
des fondateurs et l'authorité
du St. Siège, que la Cour de Rom
assure que la Republique
ne peut montrer que ce droit
luy soit acquis par aucun
concordat avec les Papes
La

La vigilance des dignes protecteurs du Royaume son Em.d le Card.l Annibal Albani, et son activité pour tout ce qui est des ordres du Roy, aussi bien que le zele de Comte de Lagnasco furent egalem.t allarmés des Innouations arrivées dans ce nouveau Pontificat. C'est pourquoy ces deux ministres, prevoyants les prejudices qu'il pourroit en resulter tant aux pretentions du Roy comme aux droits de la Republique, employerent de concert, toutes les raisons possibles, tant par eux comme par le canal des ministres de la Cour de Rome les plus a fidei et accredités auprès du sacré Pontife, afin que sa S.te voulant bien moderer les scrupules daignât aussi faire attention

que S. Innocent XIII son
predecesseur avoit condescendu
a son projet d'accommodement
avec la Republique de Pologne
il l'avoit fait en vüe de
mettre fin aux differends
qui arrivoient journellement
entre icelle et la Cour de Rome
a l'occasion de la Collation
des abbayes du Royaume

Surquoy Sa Ste. apres avoir
faites les propres reflexions
et consultés Theologiens
habiles et irreprochables
declare au Pere Protecteur
et au Comte de Lagnasc
qu'en vüe des merites que
le Roy Auguste Second
s'estoit acquis auprès du St
Siège et des egards qu'il devoit
avoir pour Sa Ste. et des
avantages qu'il pouvoit
esperer de Sa Royalle personne
et

et de ses Successeurs pouvant
mettre sa conscience en repos,
On formoit le projet d'accom-
modement que Innocent XIII
avoit proposé à la Republique
Suspendant cependant toute
Collation d'abbayes jusques à
la Conclusion du dt. accommodement

Nonobstant la resolution que
Sa Sté avoit prise de tenir
en suspend toutes expeditions
au sujet des abbayes de
Pologne jusques à l'effective
Conclusion du Concordat,
promise cependant ouvert.
par plusieurs lettres du Roy
en faveur de l'abbé
Podrazewski ci devant Ferendaire
de la Couronne, elle luy
accorda la Prevoste de
Mscherow, à laquelle il avoit
esté nommé depuis quelques
années, mais avec des
Conditions, qui s'approchoient

fort du projet d'accommodement
proposé par la Cour de Rome
Le Comte de Lagnasco a la veille
de son depart de Rome receu
les ordres et instructions de
la Chancellerie de la Couronne
datées du 29 mars 1726.
avec des lettres de Sauvegd.
pour Les.ts Peres et S.t Le
Card.l protecteur, par lesquelles
il luy estoit enjoint de demander
une Correction a l'egard
de l'innouation faites dans
l'expedition des bulles pour
la preuôté de Miekow,
ou tout au moins que les.t
Siege laissât les Choses en
suspend jusqu'a ce que
la Republique pût a la
premiere diete de Slechie
sur le projet proposé par
Innocent XIII touchant le
jus Patronatus. Le d.t Comte
de Lagnasc donna toute
son

se ne attendoit point s'acquitter
des ordres et satisfaire
a son empressement d'y obeir
se donnant pour cela des
continuels mouvement tant
auprés du Pape que des
Cardinaux ministres et autres
prelats qui ont part aux
Congregations et influence
dans les affaires Comme il
S.
S. A. Constre par les Supplequies dont
il joint la Copie et qu'il a
presenté l'accompagnant
de ses plus vives instances
aussi bien que S. Em.d le Card.
Protecteur. Il en est resulté
avant son depart que le
Pape ayant bien voulu se
rendre a ses instances a
de son plein pouvoir ordonné
a son Nonce la suspension
du decret de la Congregation

consistoriale, et est convenu
de laisser les affaires in
statu quo jusques a la determi-
nation de cette diette de
laquelle doit dependre le
bon ou mauvais succès

Mais comme elle le nonce ne
le trouve pas jcy et quand
mesme il s'y trouveroit
le tems seroit trop court
pour en venir a une
conclusion, il seroit necessaire
que les trois ordres de la
Rep: estants assemblés
fissent une deputation
laquelle eut une plein
pouvoir, de traiter, convenir
et conclurre sur cette matiere

Le Comte de Zagnasco qui a eu
occasion d'entrer fort avant
dans cette affaire et de s'en
entretenir avec tres habiles
gens, se trouve obligé en
consequence

Conscience de dire que ce
projet en soy mesme luy
paroit tres avantageux
au Roy et a tout Rep.: puisque
les Sieges offrent a sauvegy ce
la nomination libre d'un
abbé Commendataire a
son choix dans tous les monasteres
qui sont presentem.t ou qui
autrefois ont esté non Commendam
ce qui va au delà de ce
qui a l'on a demandé, et que
mesme on a jamais dû
esperer.

Il est Certain, que ny le Roy
de France, ny aucun
autre Monarque a un droit
aussi general et aussi absolu
Comme celuy que le Roy de
Pologne acquierera par
ce Concordat, Car si le Roy
de France en vertu du
fameux Concordat stipulé
entre le Pape Leon X et

Roy François 1.er a
voit denommer les abbés
des plusieurs abbayes de
son Royaume, ce droit
ne s'estend pour la plus part
qu'a y nommer des moines
du mesme ordre, et quand
lesd.es T.: G.: veut y nommer
quelques prelats seculiers,
il en demande l'indult
au Pape, et c'est par une
grace toute particuliere
que tres souvent il a bien
de la peine a obtenir, puisque
il est constant que les
abbayes n'ant esté fondées
que pour les moines et que les
Papes n'en peuvent disposer
qu'avec beaucoup de scrupules
sur ce quel s'agit de l'entre-
tenir directement a la
principale intention des
fondateurs et de donner aux

Vns

vns, ce qui de plein droit
est aux autres, et comme
on allegue tousjours ce qui
se pratique en France il
seroit bon de s'en informer
de mr l'ambassadeur qui
se trouve icy. outre que
ce n'est pas le mesme cas
que le Roy T. C. a avec
Concordat tres solemnel
en sa faveur, au lieu que
pour la Pologne il n'y
en a aucun, et il s'agit
d'en faire vn pour la seule.
il se peut que dans ce projet
il y ait quelque circonstance
ou condition laquelle fasse
de la peine. mais cela ne
doit pas rebuter la Rep.:
d'entrer en negociation
avec le S.t Siege; car mrs
les deputés pourront demander
de leurs cotés, ce que la

Republique souhaite, et
tacher d'obtenir les modi
fications necessaires, estant
certain que le Pape auro
ra en consideration de
saints desirs glorieusement
regnante, ce qui peut estre
en aucun autre tems
ne sera pas accordé —
fait a Grodno le 12. 8bre
1726.

Robert Comte de Zaynard